

RESOLUTION OIV-OENO 554-2015

ACTUALISATION DE LA MONOGRAPHIE TANINS OENOLOGIQUES – SPECIFICATION POUR LE FER

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSIDERANT l'article 2, paragraphe 2 IV de la convention datée du 3 Avril, 2001, portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

CONSIDERANT les travaux du groupe « Spécification des produits œnologiques »

DECIDE sur proposition de la Commission II « Œnologie » de modifier la fiche Oeno 12/2002 modifiée par Oeno 5/2008 et 6/2008, OIV-Oeno 352-2009 du « Codex Œnologique Internationale » comme suit :

Dans le paragraphe 6.6 Fer, les phrases en italique sont ajoutées. Le paragraphe devient ainsi :

6.6. Fer

A 10 ml de solution pour les essais préparée selon 6.4, ajouter 2 ml de solution de thiocyanate de potassium à 5 p. 100 (R) et 1 ml d'acide chlorhydrique concentré (R). La coloration obtenue ne doit pas être plus intense que celle d'un témoin préparé avec 2 ml d'une solution de sel de fer(III) à 0,010 g de fer par litre (R), 8 ml d'eau et les mêmes volumes des mêmes réactifs. En cas contraire une dilution de la solution pour essais sera réalisée.

La teneur en fer doit être inférieure à 50 mg/kg, à l'exception de la teneur en fer des tanins issus du châtaignier qui doit être inférieure ou égale à 200 mg/kg, dans ce cas, la solution pour les essais préparée selon 6.4 devra faire l'objet d'une dilution adéquate. Il est également possible de doser le fer par spectrométrie d'absorption atomique.